

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 11 - 2025 du 29 mars 2025

Actualisant les tarifs de l'électricité pour l'année 2025

Le 28/03/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/03/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Atuona, Hiva Oa à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Gabrielle BROWN, Anna TEHAHE

Absent(s) (1): Alain AH-LO

Procuration(s) (1): Joseph KAIHA à Wildordf TATA

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par une délibération n°62-2024 du 14 décembre 2024, la CODIM fixait les tarifs de l'électricité de 2025 conformément à l'application de la formule d'actualisation des prix prévue par l'article 37.3 de la convention de délégation de service public de production et distribution publique d'énergie électrique.

Pour mémoire le calcul du coefficient d'actualisation donne :

$$P_{2025} = P_0 \times K1_{2025}$$

Avec $K1_{2025} = 0,12 + A_1 \frac{PSD_{2025}}{PSD_0} + B_1 \frac{ISC_{2025}}{ISC_0} + C_1 \frac{GO_{2025}}{GO_0}$

$$A_1 = 0,3113$$

$$B_1 = 0,3297$$

$$C_1 = 0,2390$$

$$P_{2025} : \text{Prix en 2025}$$

P_0 : Prix en 2024

Indice	2024 (indice 0)	2025
PSD (produits et services divers)	111,67	113,90
ISC (salaires et charges)	124,97	125,43
GO (prix du gazole)	86,63	86,63

Soit un coefficient $K1_{2025} = 1,0074$.

Certains de ces tarifs délibérés ne sont pas cohérents à cette formule, il convient donc de les modifier afin de les rendre conformes.

D'autre part, il convient également de délibérer sur les prix des travaux qui ont subi la même actualisation.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
- Vu** la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'avenant 1 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'avenant 2 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°62-2024 en date du 14 décembre 2024 fixant les tarifs de l'électricité pour l'année 2025;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'actualiser les tarifs d'électricité pour l'année 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	14	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. APPROUVE une révision des prix contractuels avec un coefficient de 1,0074;

Article 2. DÉCLARE que les tarifs révisés suivants sont applicables à partir du 1er janvier 2025 :

Les tarifs sont exprimés en francs pacifique hors taxes et redevances, et en valeurs du 1er janvier 2025.	Tahuata	Fatu Hiva	Ua Pou, Nuku Hiva, Hiva Oa, Ua Huka
TARIF BASSE TENSION PETITS CONSOMMATEURS : de 0 à 240 kWh/mois prix de l'énergie consommée	12,20	12,20	12,20
TARIF BASSE TENSION PETITS CONSOMMATEURS : supérieur à 240 kWh/mois prix de l'énergie consommée	31,86	27,70	31,86
TARIF BASSE TENSION DOMESTIQUES : de 0 à 240 kWh/mois prix de l'énergie consommée	20,16	20,16	23,13
TARIF BASSE TENSION DOMESTIQUES : supérieur à 240 kWh/mois prix de l'énergie consommée	36,44	34,42	42,72
TARIF BASSE TENSION ECLAIRAGE PUBLIC prix de l'énergie consommé	35,68	35,68	35,68
TARIF BASSE TENSION PROFESSIONNELS prix de l'énergie consommée	32,70	32,70	38,37
TARIF MOYENNE TENSION : de 07h00 à 20h59 prix de l'énergie consommée	25,89	25,89	25,89
TARIF MOYENNE TENSION : de 21h00 à 06h59 prix de l'énergie consommée	22,78	22,78	22,78
PRIME D'ABONNEMENT BASSE TENSION PETITS CONSOMMATEURS : puissance souscrite = ou < à 3,3 kVA redevance mensuelle d'abonnement	277	277	277
PRIME D'ABONNEMENT BASSE TENSION DOMESTIQUES redevance mensuelle d'abonnement	468	468	468
PRIME D'ABONNEMENT BASSE TENSION AUTRES redevance mensuelle d'abonnement	421	421	421
PRIME D'ABONNEMENT MOYENNE TENSION : puissance souscrite = ou < 200 kVA redevance mensuelle d'abonnement	1755	1755	1758
PRIME D'ABONNEMENT MOYENNE TENSION : puissance souscrite > 200 kVA redevance mensuelle d'abonnement	1423	1423	1425

Article 3. ANNONCE que conformément à la convention de délégation les montants ci-dessous sont aussi révisés avec un coefficient de 1,0074 :

Désignation	Article	FCP HT (2024)	FCP HT révisé (2025)
Fonds d'accès au service	7.1	20 000 000 FCP	20 148 000 FCP
Fonds d'investissement	12.2	125 000 000 FCP	125 925 000 FCP
Redevances du délégataire	5	20 000 000 FCP	20 148 000 FCP

Article 4. DIT que les prestations de travaux sont également révisés avec un coefficient de 1,0074 (voir annexe).

Article 5. ABROGE la délibération n° 62-2024 en date du 14 décembre 2024 fixant les tarifs d'électricité pour l'année 2025.

Article 6. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

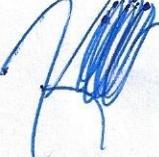
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 16/04/2025

Et publication ou notification

Du: _____ 16/04/2025

Le Président,
Benoît KAUTAI



COMMUNauté DE COMMUNES DES îLES MARQUESAIS
POLYNÉSIE FRANÇAISE